

Date de dépôt : 27 janvier 2016

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de M. Thierry Cerutti : Séparation des pouvoirs !

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 décembre 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La presse a fait écho tout récemment de la décision du Tribunal de police (TP) désavouant et cassant une décision prise sous forme d'une ordonnance de condamnation par le Ministère public (MP) de notre République et canton de Genève, et ayant au passage attribué 2 millions de francs au vainqueur de ce trial judiciaire.

Sachant que l'Etat de Genève doit faire des économies au vu de sa situation financière déficitaire, je souhaite savoir :

- Combien de dossiers traite annuellement le TP suite à des recours contre les ordonnances prononcées par le MP et plus particulièrement en 2012-2013-2014 et 2015 ?*
- Combien d'ordonnances du MP ont été cassées par le TP pour chaque année susmentionnée, à savoir 2012-2013-2014 et 2015 ?*
- Quel est le montant alloué à titre de dédommagement à charge de l'Etat de Genève pour chaque année susmentionnée (2012-2013-2014-2015) ?*
- Quelle est la représentativité politique du TP ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Pour donner suite à la présente question écrite urgente, le Conseil d'Etat a interpellé le pouvoir judiciaire, dont la commission de gestion a répondu ce qui suit :

« La commission de gestion du pouvoir judiciaire note que la présente question écrite urgente est la douzième posée en trois sessions du Grand Conseil, par le même auteur, sur un objet directement en lien avec le procureur général ou le Ministère public. Elle s'interroge sur les motifs et les objectifs poursuivis.

Se référant à la réponse donnée le 2 décembre 2015 à la question écrite urgente 384 du même député, elle rappelle qu'il revient aux seules instances judiciaires supérieures de contrôler les décisions judiciaires, sur recours ou sur appel de l'une ou l'autre des parties à la procédure. Les magistrats sont en outre soumis à la surveillance du conseil supérieur de la magistrature (art. 125, al. 1, de la constitution du 14 octobre 2012 – Cst-GE – A 2 00; art. 15 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 – LOJ – E 2 05).

En revanche, la haute surveillance exercée par le Grand Conseil ne porte que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire (art. 94 Cst-GE).

Le pouvoir judiciaire publie chaque année, dans son compte rendu annuel d'activité, des statistiques très détaillées sur l'activité des autorités judiciaires, par filière, par juridiction, voire par section d'une même juridiction. Les rapports sont publiés sous forme papier, notamment à l'attention des députés et sous forme électronique, sur le site interne du pouvoir judiciaire (www.ge.ch/justice/publications).

Les données sollicitées par l'auteur de la question font partie des données publiées, de sorte que la commission de gestion le renvoie à la lecture du compte rendu d'activité 2014, plus précisément de ses pages 17 et 18. Il trouvera également les informations attendues en matière de représentativité politique du Tribunal pénal en pages 88 et 89 de cette publication pour ce qui concerne les juges titulaires et en pages 90 et 91 s'agissant des juges suppléants et des juges assesseurs.

La commission de gestion renvoie pour le surplus le lecteur à la réponse donnée ce jour à la question écrite urgente 412 pour ce qui concerne "le montant alloué à titre de dédommagement à charge de l'Etat de Genève". »

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP